



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (3^{ème} chambre)
3 octobre 2003

Adoption d'un enfant mineur – Demande de révocation – Conditions – Motifs très graves

L'adoption est un acte grave qui ne peut être révoqué que dans des circonstances incoercibles rendant impossible le maintien de l'adoption. La seule absence actuelle de lien affectif entre les parties ne justifie pas la révocation.

(A./ B.)

(...)

I. Objet de la demande

Attendu que la demande tend à la révocation de l'adoption de la défenderesse par la demanderesse, avenue par acte du ... et homologuée par le tribunal de la jeunesse de Huy le ... 1987;

II. Les faits

Madame B. est née le ... 1974 de l'union de monsieur X. et de madame Z.

Madame Z. est décédée le ... 1983.

Monsieur X. s'est remarié avec madame A. le ... 1984. Cette dernière avait un fils, G., né le ... 1977.

Par acte dressé par le notaire ..., du ... 1986, madame A. a adopté B., adoption homologuée par le tribunal de la jeunesse de Huy, le ... 1987, transcrit par l'officier de l'Etat civil de

Il est acquis que monsieur X. a, également, adopté l'enfant de son épouse.

Les deux parties sont d'accord que l'entente entre elles n'est pas bonne depuis de nombreuses années, la rupture de leurs relations remontant au début des années 1990;

III. Quant au fond

1.

Attendu que l'article 367 du Code civil prévoit que la révocation de l'adoption (simple) peut être prononcée pour des motifs très graves notamment à la demande de l'adoptant;

Que la recevabilité de la demande n'est plus contestée à l'heure actuelle ;

2.

Attendu que l'adoption est un acte grave qui ne peut logiquement être révoqué que dans des circonstances exceptionnelles, la loi exigeant des motifs très graves;

Qu'il faut des circonstances incoercibles rendant impossible le maintien de l'adoption;

Attendu qu'il convient d'autant plus d'apprécier avec circonspection ces motifs que la demande émane d'un adoptant qui, comme en l'espèce, a pris librement un engagement vis-à-vis d'un enfant mineur (l'adoptée avait un peu moins de 12 ans lors de l'adoption);

Qu'en adoptant un enfant, une personne assume à son égard le lien parental;

Qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il existe une déchéance de l'autorité parentale mais pas une déchéance inverse;

Attendu qu'il en va, encore plus ainsi, en l'espèce qu'il apparaît qu'il y a eu adoptions "croisées" puisque madame A. adoptait la fille de son mari tandis que le père de l'adoptée adoptait l'enfant de madame A.;

Que la volonté du nouveau couple était de mettre leurs enfants sur un pied d'égalité;

Que la révocation de l'adoption romprait cette volonté et l'équilibre entre les engagements pris à l'époque;

Qu'en outre, la révocation de l'adoption aurait des conséquences plus importantes que dans une hypothèse classique, l'adoptée perdant, pour ainsi dire, sur deux tableaux ;

- En effet, en raison de l'adoption, l'adoptée devait partager au point de vue successoral avec le fils adoptif de son père mais, en contrepartie, elle partageait avec ce dernier la succession de sa belle-mère.

- Si l'adoption est révoquée, elle devra toujours partager la succession de son père mais son frère adoptif ne devra pas partager la succession de sa mère;

4.

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît qu'aucun lien harmonieux ne s'est créé entre l'adoptante et l'adoptée;

Que leurs récits apparaissent comme le vécu de chacune d'elles et peuvent être les deux faces d'une même réalité sans qu'il soit besoin de multiplier les devoirs d'instruction où chacune des parties fera entendre ceux à qui elles ont fait partager leurs points de vue;

Que l'adoptée était une enfant blessée par le décès par suicide de sa maman et les bouleversements engendrés par le remariage de son père;

Qu'elle a effectivement pu mal apprécier et mal vivre ce qui lui arrivait;

Que l'adoptante a pu mal réagir face à elle, de sorte que les parties se sont trouvées engagées dans une spirale d'incompréhensions, qui a abouti à la rupture;

Attendu qu'il n'apparaît certainement pas de faute dans le chef de l'adoptée;

Que la scène ayant donné lieu à l'ouverture du dossier répressif n'est que l'aboutissement d'un processus qui a commencé des années auparavant;

Qu'elle ne présente aucun caractère de gravité;

Attendu que la seule absence actuelle de lien affectif entre les parties ne justifie pas, en l'espèce, de mettre à néant l'adoption;

Que la révocation - qui serait vécue par elle comme un blâme ne peut être mise à charge de la défenderesse qui ne peut se voir reprocher ses réactions d'enfant profondément malheureux;

Que l'adoptante a assumé à l'égard de l'adoptée le lien parental qu'elle ne peut renier en fonction de son mauvais rapport avec elle un enfant devant être accepté tel qu'il est et non tel que les parents souhaitent qu'il soit;

5.

Attendu qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu à révocation de l'adoption;

(Dispositif conforme aux motifs)

...

Du 3 octobre 2003 – Tribunal civil (3^{ième} Ch.)

Siég.: Mme C. **Theysgens**

Greffier: Mme C. **Mercy**

Plaid.: Mes A. **Bayard** et E. **Agliata**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2004-040
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège